
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2025-055

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

RUE DES MARMOUSETS

A PARTIR DU 24 FEVRIER 2025 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2025, par monsieur DOS SANTOS Christophe représentant de l'entreprise **TERGI**,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau gaz « création d'un branchement Gaz travaux sur trottoir », il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 24 février 2025 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise **TERGI** est autorisée à intervenir, rue des Marmousets, 77400 Saint Thibault des Vignes – pour effectuer des travaux sur le réseau gaz « création d'un branchement gaz travaux sur trottoir » - **Le stationnement sera provisoirement interdit aux abords du chantier sous peine d'enlèvement.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 4 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERGI** 33 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise **TERGI**

ARTICLE 7 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur le trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Christian PLUMARD

